

RÈGLEMENT DES PRÊTS

RÈGLEMENT DES PRÊTS

Délibération du Conseil d'Administration du 29 juin 1999

Conseil d'Administration du 28 juin 2001

Délibération portant conversion en euros du montant des prêts annexés au présent règlement

Conseil d'Administration du 17 novembre 2002

Délibération portant modification des montants des frais de dossier

Conseil d'Administration du 15 octobre 2003

Délibération portant conditions d'attribution des prêts aux adjoints de sécurité

Conseil d'administration du 22 juin 2005

Délibération portant modifications du montant des prêts

Conseil d'administration du 12 décembre 2007

Délibération portant modification du montant des prêts (ACV)

Délibération portant conditions d'attributions des prêts à la scolarité aux enfants des retraités du MIOMCT

Délibération portant instauration du prêt « aide au logement locatif »

Conseil d'administration du 26 juin 2008

Délibération portant modification de la procédure d'instruction du prêt « aide au logement locatif »

Conseil d'administration du 17 décembre 2009

Délibération portant modification du prêt « aide à la scolarité »

Conseil d'administration du 22 septembre 2011

Délibération portant modification des montants des prêts (social, social « adjoints de sécurité, « aide à la scolarité »)

Délibération portant modification des frais de dossier du prêt « aide au logement locatif »

Délibération portant suppression du prêt « première installation »

Délibération portant mise en place d'un prêt « amélioration du cadre de vie » assorti d'un taux d'intérêt

Conseil d'administration du 13 décembre 2012

Délibération portant création d'un second prêt « amélioration du cadre de vie » sans intérêts et modification du montant, des frais de dossier et taux d'intérêt applicable au prêt « amélioration du cadre de vie » en cours

Conseil d'administration du 1^{er} octobre 2015

Délibération portant sur l'allègement des pièces justificatives demandées, évolution des deux prêts « amélioration du cadre de vie » et ouverture du prêt social aux élèves gardien de la paix. Ces mesures sont mises en place à titre expérimental jusqu'au 31/08/2016.

Conseil d'administration du 22 septembre 2016

Délibération portant sur le prolongement du prêt social aux élèves gardien de la paix. Cette mesure est mise en place à titre expérimental jusqu' au 31/08/2017 et la pérennisation des deux prêts « amélioration du cadre de vie ».

Conseil d'administration du 21 septembre 2017

Délibération portant sur pérennisation du prêt social aux élèves gardien de la paix, baisse du taux d'intérêt du prêt « amélioration du cadre de vie » et augmentation du montant du prêt « aide à la scolarité »

PRÉAMBULE

Le règlement des prêts de la fondation Jean Moulin comprend des dispositions générales applicables à tous les prêts et des dispositions particulières concernant chaque catégorie de prêt.

Les dispositions relatives aux frais de dossiers sont applicables à tous les prêts à compter du 2 janvier 2003.

Les dispositions relatives aux conditions d'attribution des prêts aux adjoints de sécurité sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2003.

Les dispositions du présent règlement relatives aux conditions d'attribution des prêts et à leur montant sont applicables à compter du 22 juin 2005.

Les dispositions du présent règlement portant les modifications votées au conseil d'administration du 12 décembre 2007 sont applicables à compter de cette même date.

Les dispositions du présent règlement portant les modifications votées au conseil d'administration du 22 septembre 2011 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les dispositions du présent règlement portant les modifications votées au conseil d'administration du 13 décembre 2012 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les dispositions du présent règlement portant les modifications votées au conseil d'administration du 1^{er} octobre 2015 sont applicables à compter de cette même date à titre expérimental jusqu'au 31/08/2016.

Les dispositions du présent règlement portant les modifications votées au conseil d'administration du 22 septembre 2016 sont applicables à compter de cette même date à titre expérimental jusqu'au 31/08/2017.

Les dispositions du présent règlement portant les modifications votées au conseil d'administration du 21 septembre 2017 sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2017.

PRÊTS DE LA FONDATION JEAN MOULIN

La fondation Jean Moulin accorde, sur ses fonds propres, des prêts à caractère social d'un montant variant de 400 € à 5 000 €. Les prêts sont sans intérêts, sauf le prêt « amélioration du cadre de vie » d'un montant maximum de 5 000€. Ils s'adressent aux agents de droit public rémunérés sur le budget du Ministère de l'Intérieur (tout fonctionnaire, agents non titulaire et agents mis à disposition), aux personnels des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux personnels d'organismes bénéficiant d'accord avec la fondation Jean Moulin ainsi qu'aux personnels de la fondation Jean Moulin en position d'activité. Les fonctionnaires affectés et rémunérés par la préfecture de Police de Paris relèvent de la fondation Louis Lépine.

Les retraités du MI peuvent prétendre à l'ensemble des prêts à l'exception du prêt social.

Une commission statue sur les demandes de prêts. Lorsqu'un avis favorable est émis, l'emprunteur reçoit :

- une fiche d'informations précontractuelles, valable 1 mois, comportant les éléments nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur d'appréhender clairement l'étendue de son engagement lui est adressée,
- une offre de contrat de crédit comportant les conditions particulières et générales ainsi que le tableau d'amortissement

Si l'offre convient à l'emprunteur, il doit retourner à la fondation Jean Moulin 1 exemplaire de chacun des documents dûment daté et signé qui l'engage à rembourser le montant emprunté selon les modalités définies.

L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion et droit de rétractation de quatorze jours à compter de la date d'acceptation apposée sur l'offre pour revenir sur son engagement. Les fonds seront débloqués après expiration de ce délai à savoir à partir du 15^{ème} jour. Une mise à disposition des fonds anticipée au plus tôt le 8^{ème} jour peut être demandée par écrit par l'emprunteur, toutefois la fondation se réserve le droit de refuser.

Les remboursements s'effectuent par mensualité dont le montant minimum varie selon la catégorie de prêts.

La durée des remboursements ne peut excéder 10, 12, 16, 24, 30 ou 40 mois en fonction du type et du montant du prêt.

Les frais de dossier sont déduits du capital versé.

En cas de cessation de fonction (retraite, démission, affectation dans un autre département ministériel), le solde du prêt restant dû est immédiatement exigible.

A tout moment, l'emprunteur peut rembourser, par anticipation, le solde de son prêt sans indemnité.

Les prêts sont attribués dans la limite de l'enveloppe disponible.

DISPOSITIONS COMMUNES

Bénéficiaires : agents de droit public rémunérés sur le budget du Ministère de l'Intérieur (tout fonctionnaire, agents non titulaire et agents mis à disposition), aux personnels des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux personnels d'organismes bénéficiant d'accord avec la fondation Jean Moulin ainsi qu'aux personnels de la fondation Jean Moulin en position d'activité. Les adjoints de sécurité et élèves gardiens de la paix peuvent prétendre à un type de prêt.

Les retraités du MI peuvent prétendre à l'ensemble des prêts à l'exception des prêts sociaux.

Taux : le prêt « amélioration du cadre de vie » d'un montant maximum de 1 500€, le prêt social, le prêt social « adjoint de sécurité », le prêt « aide à la scolarité » et le prêt « aide au logement locatif » sont sans intérêts.

Le prêt « amélioration du cadre de vie » d'un montant maximum de 5 000€ est assorti d'un taux d'intérêt fixe de 2,40% par an.

Dossiers : les dossiers de prêts comprennent une demande de prêt, des justificatifs à joindre et en cas de plan de redressement définitif en cours de remboursement, l'autorisation de la Banque de France d'emprunter.

Commission : les dossiers sont soumis, pour avis, à la commission des prêts qui est composée de représentants des services de la fondation. Un représentant de chaque sous-direction de l'action sociale du ministère peut y assister.

Décisions : les décisions d'octroi, de report ou de refus des prêts sont prises par le directeur de la fondation et par délégation par le directeur financier. Les décisions de report ou de refus sont motivées.

Fiche d'information pré-contractuelle : cette fiche, valable 1 mois, comporte les éléments nécessaires à la comparaison de différentes offres et permet à l'emprunteur d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

Offre de contrat de crédit : une offre de contrat de crédit est adressée à chaque emprunteur qui après l'avoir complétée, datée et signée, la retourne au directeur de la fondation. L'emprunteur dispose d'un délai de réflexion et droit de rétractation de quatorze jours à compter de la date d'acceptation figurant sur l'offre pour revenir sur son engagement. L'offre de contrat de crédit de la fondation est valable un mois à partir de la date de passage en commission figurant sur l'offre.

Versement : le versement des prêts par la fondation est effectué par virement sauf pour les salariés de la fondation Jean Moulin. Il est possible d'établir des chèques à un tiers pour régler une dette d'huissier, fiscale,...

DISPOSITIONS COMMUNES (suite)

Remboursements: les remboursements sont effectués soit par prélèvement automatique soit par cession sur rémunération, exceptionnellement par chèque. Chaque emprunteur s'engage à signaler tout changement d'adresse, de domiciliation bancaire pendant la durée des prélèvements ou des cessions. Les incidents de paiement et les impayés font l'objet de relances systématiques qui entraînent des frais qui seront dus par le client. Des actions contentieuses peuvent également être engagées si nécessaire. Le service social peut en outre être sollicité pour la recherche de solutions en cas d'impayés.

Remboursement anticipé: chaque emprunteur peut, à tout moment, rembourser le solde de son prêt par anticipation. Il peut demander, par écrit, que le solde du prêt soit prélevé sur l'échéance suivante ou effectuer cette opération par chèque, mandat cash ou par virement.

Cumul: les prêts de la fondation Jean Moulin ne sont pas cumulables, sauf à titre exceptionnel, si le prêt en cours arrive à son terme dans les 3 mois et que la situation de l'agent est signalée par le service social. Un prêt social peut être attribué conformément aux dispositions particulières à cette catégorie de prêt.

Cessation de fonction: en cas de cessation de fonction, le montant restant dû est immédiatement exigible.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

RELATIVES A CHAQUE TYPE DE PRET

CATEGORIES DE PRÊTS

Les prêts de la fondation Jean Moulin sont répartis en plusieurs catégories :

- **le prêt social** d'un montant maximum de 2 000 € (p. 10)
- **le prêt social adjoint de sécurité** d'un montant maximum de 800 € (p. 11)
- **le prêt social élève gardien de la paix** d'un montant maximum de 800€ (p.12)
- **le prêt amélioration du cadre de vie** d'un montant maximum de 1 500 € (p. 13)
- **le prêt amélioration du cadre de vie** d'un montant maximum de 5 000 € (p. 14)
- **le prêt aide à la scolarité** d'un montant de 2 100 € par enfant (p. 15)
- **prêt d'aide au logement locatif** d'un montant maximum de 1 800 € (p. 16)

Les dispositions particulières à chacune de ces catégories sont détaillées ci-après.

PRÊT SOCIAL

. Objet : le prêt social est destiné à faire face à des situations graves liées à des événements familiaux, professionnels ou financiers.

. Bénéficiaires : agents de droit public rémunérés sur le budget du Ministère de l'Intérieur (tout fonctionnaire, agents non titulaire et agents mis à disposition), aux personnels des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux personnels d'organismes bénéficiant d'accord avec la fondation Jean Moulin ainsi qu'aux personnels de la fondation Jean Moulin en position d'activité.

Les retraités du MI ne peuvent pas bénéficier de ce prêt.

. Montant : le prêt social peut atteindre un montant maximum de 2 000 €

. Taux d'intérêt : 0%.

. Durée et modalité de remboursement : la durée des remboursements ne peut excéder 40 mois.

. Frais de dossier : ils sont de 1,5 % du capital prêté et seront déduits du capital versé.

. Mensualités : le montant de l'échéance peut être modulé en fonction de la situation de l'emprunteur ; toutefois il ne peut être inférieur à 50 €

. Procédure : les demandes de prêt social doivent être établies avec l'assistant de service social compétent et accompagnées des pièces justificatives dont la liste figure sur la demande de prêt.

Le dossier est transmis au conseiller technique régional concerné, qui le fait parvenir, assorti de son avis, à la fondation pour décision.

. Renouvellement : un nouveau prêt social peut être obtenu après le versement, à la fondation, de la dernière échéance d'un prêt précédent sans incident de paiement.

. Cumul : un prêt social ne peut, en principe, être cumulé avec un autre prêt de la fondation. A titre exceptionnel, la commission, après avis circonstancié de l'assistant de service social, peut apprécier la possibilité d'un cumul entre un prêt social et un autre prêt de la fondation.

PRET SOCIAL « ADJOINT DE SECURITE »

Seuls les adjoints de sécurité peuvent prétendre à ce prêt suivant les conditions énumérées ci-dessous :

. Objet : le prêt aux adjoints de sécurité est destiné à faire face à toute situation liée à des événements personnels, familiaux ou financiers (frais d'emménagement dans un nouveau logement, impayés de loyers, remboursement anticipé d'un prêt à la consommation, obtention du permis de conduire, achat de mobilier et/ou électroménager de première nécessité, découvert bancaire, naissance, mariage de l'agent, etc ...).

. Bénéficiaires : tous les adjoints de sécurité affectés dans l'une des directions de la police nationale du Ministère de l'Intérieur, à l'exception de ceux affectés et rémunérés par la Préfecture de Police de Paris.

. Montant : le montant du prêt est attribué en fonction des pièces justificatives présentées et ne peut excéder 800 €.

. Taux d'intérêt : 0%.

. Durée et modalité de remboursement : la durée de remboursement est de 16 mois maximum et s'effectue **obligatoirement** par cession sur salaire. Le prêt doit être intégralement remboursé avant la fin du contrat.

. Mensualités : le montant de l'échéance peut être modulé en fonction de la situation de l'emprunteur ; toutefois il ne peut être inférieur à 50 €.

. Frais de dossier : ils sont de 1,5 % du capital prêté et seront déduits du capital versé.

. Procédure : les demandes de prêt, sur lesquelles doivent figurer **impérativement** le numéro de matricule de l'agent, doivent être établies avec l'assistant de service social compétent et accompagnées des pièces justificatives dont la liste figure sur la demande de prêt.

Le dossier est transmis au conseiller technique régional concerné, qui le fait parvenir, assorti de son avis, à la fondation pour décision.

L'adjoint de sécurité autorise, en cas de démission ou de licenciement, le comptable assignataire à prélever, sur son dernier salaire, le solde du prêt.

. Renouvellement : un nouveau prêt peut éventuellement être souscrit, après le versement à la fondation de la dernière échéance d'un prêt précédent, et si la situation de l'emprunteur permet un remboursement avant la fin de son contrat.

PRET SOCIAL « ELEVE GARDIEN DE LA PAIX »

Seuls les élèves gardien de la paix peuvent prétendre à ce prêt suivant les conditions énumérées ci-dessous :

. Objet: le prêt aux élèves gardien de la paix est destiné à faire face à toute situation liée à des évènements personnels, familiaux ou financiers (frais d'emménagement dans un nouveau logement, impayés de loyers, remboursement anticipé d'un prêt à la consommation, obtention du permis de conduire, achat de mobilier et/ou électroménager de première nécessité, découvert bancaire, naissance, mariage de l'agent, etc ...).

. Bénéficiaires: tous les élèves gardien de la paix

. Montant: le montant du prêt est attribué en fonction des pièces justificatives présentées et ne peut excéder 800 €.

. Taux d'intérêt: 0%.

. Durée et modalité de remboursement: la durée de remboursement est de 10 mois maximum et s'effectue **obligatoirement** par cession sur salaire. Le prêt doit être intégralement remboursé avant la fin de la scolarité.

. Mensualités: le montant de l'échéance peut être modulé en fonction de la situation de l'emprunteur ; toutefois il ne peut être inférieur à 80 €.

. Frais de dossier: ils sont de 1,5 % du capital prêté et seront déduits du capital versé.

. Procédure: les demandes de prêt doivent être établies avec l'assistant de service social compétent et accompagnées des pièces justificatives dont la liste figure sur la demande de prêt.

Le dossier est transmis au conseiller technique régional concerné, qui le fait parvenir, assorti de son avis, à la fondation pour décision.

L'élève gardien de la paix autorise, en cas de démission ou de licenciement, le comptable assignataire à prélever, sur son dernier salaire, le solde du prêt.

PRÊT « AMELIORATION DU CADRE DE VIE » - 1 500€

. Objet : Le prêt est attribué sans justificatif d'utilisation et en fonction du niveau de solvabilité de l'emprunteur.

. Bénéficiaires : agents de droit public rémunérés sur le budget du Ministère de l'Intérieur (tout fonctionnaire, agents non titulaire et agents mis à disposition), aux personnels des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux personnels d'organismes bénéficiant d'accord avec la fondation Jean Moulin ainsi qu'aux personnels de la fondation Jean Moulin en position d'activité. Les retraités du MI peuvent également prétendre à ce prêt.

. Montant : le prêt « amélioration du cadre de vie » peut atteindre un montant maximum de 1 500 €.

. Taux d'intérêt : 0%.

. Durée : la durée des remboursements ne peut excéder 24 mois.

. Frais de dossier : ils sont de **50€** et seront déduits du capital versé.

. Mensualités : le montant de l'échéance peut être modulé en fonction de la situation de l'emprunteur ; toutefois il ne peut être inférieur à 62,50 €.

. Procédure : les demandes de prêts seront accompagnées des pièces justificatives dont la liste figure sur la demande de prêt. Les demandes doivent être adressées directement à la fondation.

. Renouvellement : un nouveau prêt « amélioration du cadre de vie » peut être obtenu après avoir soldé le précédent prêt sans incident.

PRÊT « AMELIORATION DU CADRE DE VIE » - 5 000€

. Objet : il s'agit d'un prêt destiné à l'amélioration du cadre de vie : financement de travaux, achat de mobilier et/ou d'électroménager de première nécessité, réparation ou achat de véhicule, rachat de crédit, frais de santé, permis de conduire... Il peut également servir à l'accompagnement de charges financières résultant d'évènements familiaux (naissance, mariage, ...).

. Bénéficiaires : agents de droit public rémunérés sur le budget du Ministère de l'Intérieur (tout fonctionnaire, agents non titulaire et agents mis à disposition), aux personnels des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux personnels d'organismes bénéficiant d'accord avec la fondation Jean Moulin ainsi qu'aux personnels de la fondation Jean Moulin en position d'activité. Les retraités du MI peuvent également prétendre à ce prêt.

. Montant : le prêt « amélioration du cadre de vie » peut atteindre un montant maximum de **5 000 €**.

. Taux d'intérêt : 2,40% fixe par an.

. Durée : la durée des remboursements ne peut excéder 40 mois.

. Frais de dossier : ils sont de **1,5 % du capital prêté** et seront déduits du capital versé.

. Mensualités : le montant de l'échéance peut être modulé en fonction de la situation de l'emprunteur ; toutefois il ne peut être inférieur à 78,11€ (en fonction du montant emprunté).

. Procédure : les demandes de prêts seront accompagnées de devis ou factures datant de moins de 3 mois (le libellé devra être précis sur l'acquisition et le montant) et des pièces justificatives dont la liste figure sur la demande de prêt. Les demandes doivent être adressées directement à la fondation.

. Renouvellement : un nouveau prêt « amélioration du cadre de vie » peut être obtenu après avoir soldé le précédent prêt sans incident.

PRÊT « AIDE A LA SCOLARITE »

. Objet: le prêt « aide à la scolarité » est destiné à aider les familles ayant des enfants poursuivant des études supérieures ou professionnelles jusqu'à 27 ans révolus, ou ayant des enfants porteur de handicap sans condition d'âge minimum, scolarisés en établissements spécialisés.

. Bénéficiaires: agents de droit public rémunérés sur le budget du Ministère de l'Intérieur (tout fonctionnaire, agents non titulaire et agents mis à disposition), aux personnels des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux personnels d'organismes bénéficiant d'accord avec la fondation Jean Moulin ainsi qu'aux personnels de la fondation Jean Moulin en position d'activité. Les retraités du MI peuvent également prétendre à ce prêt.

. Taux d'intérêt: 0%.

. Montant: le prêt aide à la scolarité peut atteindre 2 100 € par enfant.

. Durée: la durée des remboursements ne peut excéder 24 mois.

. Frais de dossier: ils sont de 55€ et seront déduits du capital versé.

. Mensualités: le montant de l'échéance peut être modulé en fonction de la situation de l'emprunteur ; toutefois il ne peut être inférieur à 87,50 €.

. Procédure: les demandes de prêts accompagnées des pièces justificatives dont la liste figure sur la demande de prêt sont adressées directement à la fondation.

. Renouvellement: le prêt peut être renouvelé une fois que le 1er prêt est soldé sans incident.

PRÊT « AIDE AU LOGEMENT LOCATIF »

. Objet : le prêt est destiné à financer des frais liés à l'entrée dans les lieux d'un logement en location.

. Bénéficiaires : agents de droit public rémunérés sur le budget du Ministère de l'Intérieur (tout fonctionnaire, agents non titulaire et agents mis à disposition), aux personnels des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux personnels d'organismes bénéficiant d'accord avec la fondation Jean Moulin ainsi qu'aux personnels de la fondation Jean Moulin en position d'activité. Les retraités du MI peuvent également prétendre à ce prêt.

. Montant : le montant du prêt ne peut excéder 1 800 €.

. Taux d'intérêt : 0%.

. Frais de dossier : ils sont de 3% du capital prêté et seront déduits du capital versé.

. Montant des mensualités : le montant de l'échéance peut être modulé en fonction de la situation de l'emprunteur ; toutefois il ne peut être inférieur à 60 €.

. Durée : la durée des remboursements ne peut excéder 30 mois.

. Procédure : Ce prêt vise à répondre à une situation sociale d'urgence pour l'emprunteur suite à des frais liés à un changement de résidence. Les demandes de prêts seront accompagnées d'un bail de moins de 6 mois et de pièces justificatives dont la liste figure sur la demande de prêt et seront adressées directement à la fondation Jean Moulin.

La commission des prêts se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires, nécessaires à l'étude du dossier, et/ou de solliciter un avis du service social compétent.

. Renouvellement : possibilité de renouveler le prêt dans le cadre d'un autre changement de résidence dans le cadre locatif une fois que le 1er prêt est soldé sans incident.